

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE883

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2122-1-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-1-3-1.* – L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, impose que la délivrance des titres d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique soit soumise à une procédure de mise en concurrence et de publicité.

Les obligations résultant de l'article L. 2122-1-1 du CGPP apparaissent inadaptées au déploiement des réseaux THD. En outre, le Conseil d'État a confirmé que les dispositions du CGPPP n'avaient pas vocation à s'appliquer aux installations de communications électroniques. Ainsi, afin de clarifier le droit, il convient d'insérer une dérogation sectorielle dans le CGPPP permettant expressément à ces installations de ne pas être soumises aux mesures de publicité et de mise en concurrence.